

DECISION N° - 811 / ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2011

**SUR LA DEMANDE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT SANITAIRE
DES REGIONS DU CENTRE-EST ET DU NORD (PADS-CEN) POUR LA
RESILIATION DU MARCHÉ N°21/00/01/01/03/2010/00013 DU 02 JUILLET
2010 PASSE AVEC LA SOCIETE ALPHA DIFFUSION SARL POUR LA
FOURNITURE DEL'EQUIPEMENT AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
DE OUAHIGOUYA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 octobre 2011 du Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et du Nord (PADS-CEN) demandant la résiliation du marché n°21/00/01/01/03/2010/00013 du 02 juillet 2010 passé avec la société ALPHA DIFFUSION Sarl pour la fourniture de l'équipement au Centre hospitalier régional de Ouahigouya*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et du Nord (PADS-CEN), Monsieur Jonas ZONGO ;
- au titre de la société ALPHA DIFFUSION Sarl, Monsieur Séné CONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-Est et du Nord (PADS-CEN) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-est et du Nord (PADS-CEN) a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/01/01/03/2010/00013 du 02 juillet 2010 passé avec la société ALPHA DIFFUSION Sarl pour la fourniture de l'équipement au Centre hospitalier régional de Ouahigouya ; que la société ALPHA DIFFUSION Sarl a été notifiée le 1^{er} juillet 2010 pour un délai de quatre (04) mois ; qu'après une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure en date du 25 février 2011, le fournisseur n'est toujours pas en mesure de livrer l'intégralité des équipements ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour le titulaire du marché, des ordinateurs de marque Compaq ont été proposés et à la livraison ladite marque était introuvable ; qu'il a demandé par écrit le remplacement de la marque ; que cependant, il avait des problèmes financiers qui sont en phase d'être résolus ; qu'il demande juste trois (03) semaines pour livrer du matériel de remplacement de la marque compaq ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-est et du Nord (PADS-CEN) a adressé une lettre de mise en demeure à la société ALPHA DIFFUSION Sarl le 25 février 2011 ; que malgré cette mise en demeure, le fournisseur n'est toujours pas en mesure de livrer l'intégralité des équipements ;



Considérant que la société ALPHA DIFFUSION Sarl par lettre adressée au projet le 05 mai 2011 accusant réception de sa lettre du 09 mars 2011 et reconnaissant le retard qu'elle a accusé dans l'exécution de sa prestation et par la demande une prorogation jusqu'au 11 avril délai de rigueur ; que le 1^{er} juillet 2011, le projet d'appui au développement sanitaire des régions du Centre-est et du Nord (PADS-CEN) demande la résiliation du marché pour retard d'exécution et incapacité du titulaire à livrer le reste du matériel ;

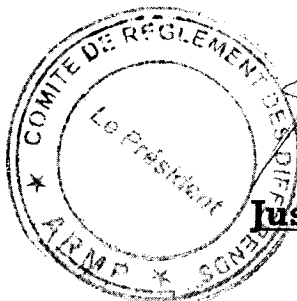
Qu'il convient de statuer en conséquence

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°21/00/01/01/03/2010/00013 du 02 juillet 2010 passé avec la société ALPHA DIFFUSION Sarl pour la fourniture de l'équipement au Centre hospitalier régional de Ouahigouya ;
- avertit la société ALPHA DIFFUSION Sarl qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National